



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/27
17 février 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-seizième session,

Genève, 3-7 mai 2004)

Point 6 de l'ordre du jour

SECURITE DANS LES TUNNELS ROUTIERS

Questions préliminaires aux travaux du Groupe de travail de sécurité dans les tunnels

Transmis par le Gouvernement espagnol

Les autorités compétentes pour la circulation routière doivent tenir compte de plusieurs facteurs, qui ne répondent pas à des normes, parce que les tunnels sont des ouvrages d'art adaptés à chaque situation : leurs infrastructure et équipements leur sont particuliers, de même que les trafics réels ou potentiels, les dispositions des services d'urgence et les habitudes des usagers.

De plus, les autorités compétentes pour la circulation routière doivent penser à la sécurité de la circulation sur l'ensemble des routes, pas seulement dans un tunnel. Un itinéraire alternatif au tunnel peut comporter d'autres risques. Même si un itinéraire alternatif ne comporte que des routes en plein air, il convient de tenir compte de la proximité de centres urbains, de la protection du milieu écologique, des accès difficiles, de la proximité de zones industrielles.

L'ADR devrait constituer un outil permettant aux autorités compétentes de fixer les conditions de circulation dans ce contexte, en expliquant les risques potentiels de chaque groupe de marchandises dangereuses. Tel était le but des recommandations de l'OCDE/PIARC.

Avant la deuxième réunion du groupe de travail de sécurité dans les tunnels, la délégation espagnole est d'avis que le groupe WP.15 devrait fixer certaines directions à ce sujet et déterminer un cadre de référence pour que le groupe puisse développer ces idées. Certaines questions de principe sont donc posées ci-dessous :

1. Compétence des règlements concernant la circulation des marchandises dangereuses dans les tunnels

Le WP.15 devrait indiquer au groupe de travail de sécurité dans les tunnels la portée des dispositions qui vont être discutées par ce groupe :

- a) Les dispositions de l'ADR relatives aux tunnels relèveront d'un cadre de recommandations; ou bien
- b) l'application des dispositions de l'ADR relatives aux tunnels est obligatoire. Les autorités compétentes ne doivent alors restreindre la circulation dans les tunnels qu'en ayant recours au système de groupes de l'ADR ; ou bien
- c) une solution de compromis entre les deux, c'est-à-dire que les dispositions de l'ADR relatives aux tunnels ne sont pas obligatoires si une étude d'analyse quantitative de risques démontre qu'elles ne sont pas nécessaires.

2.- Référence à la sous-section 1.1.3.6

Il faut signaler que la magnitude des conséquences en cas d'accident (surtout d'incendie, de fuite de gaz toxique ou d'explosion) dans un tunnel est plus importante que sur la route en plein air.

Le WP.15 devrait indiquer au groupe de travail de sécurité dans les tunnels si des références au 1.1.3.6. conviennent ou pas.

Il faut aussi décider si les quantités limitées et les marchandises préparées pour la vente au détail sont exemptées.

3.- Marquage des véhicules et signalisation des tunnels

Le WP.15 devrait aussi décider si un marquage supplémentaire des véhicules et une signalisation des tunnels sont obligatoires ou recommandés

4.- Documentation

Le WP.15 devrait aussi décider s'il est nécessaire de mentionner dans le document de transport le groupe auquel appartient le chargement. En cas de destinataires multiples, cette mention peut changer au cours du transport.
